

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE JETTE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents	Pierre Dewaels, <i>Président</i> ; Hervé Doyen, <i>Bourgmestre</i> ; Geoffrey Lepers, Bernard Van Nuffel, Benoît Gosselin, Claire Vandevivere, Paul Leroy, Brigitte Gooris, Christine Gallez, Jean-Louis Pirottin, <i>Échevin(e)s</i> ; Josiane De Kock, Bernard Lacroix, Myriam Vanderzippe, Annemie Maes, Charles-Henri Dallemagne, Hannes De Geest, Jacob Kamuanga, Joëlle Electeur, Steve Hendrick, Jeannette Biwa Mpia, Valérie Molhant, Orhan Aydin, Fabienne Kwiat, Olivier Corhay, Halima Amrani, Elise Van der Borst, Sellam El Ktibi, Sara Rampelberg, <i>Conseillers communaux</i> ; Paul-Marie Empain, <i>Secrétaire communal</i> .
Excusés	Hafida Draoui, Fouad Ahidar, Mounir Laarissi, Youssef El Hamraoui, Yassine Annhari, Nathalie De Swaef, Patricia Rodrigues da Costa, <i>Conseillers communaux</i> ; Brigitte De Pauw, <i>Présidente du CPAS</i> .

Séance du 16.12.15

**#Objet : CC - SERVICE VIE ÉCONOMIQUE ET ANIMATIONS - RÈGLEMENT DE POLICE
RELATIF AUX HEURES DE FERMETURE DES DÉBITS DE BOISSONS#**

Séance publique

Vie économique et Animation

Le conseil communal,
Vu l'article 135 §2 de la Nouvelle loi communale ;
Vu la loi du 24 juin 2013 concernant les sanctions administratives communales ;
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité ;
Considérant que de nombreux riverains de débits de boissons se plaignent des troubles à l'ordre public du fait de la clientèle de ces établissements au-delà d'une certaine heure ;
Considérant que de nombreux rapports de police dénoncent des troubles de l'ordre public provoqués principalement par la clientèle de ces établissements ;
Considérant que la quiétude des riverains est gravement perturbée et leur sécurité insuffisamment garantie ;
Considérant que des fermetures temporaires ont été prises à l'encontre de certains de ces établissements mais que celles-ci n'ont pas apporté une solution durable aux nuisances constatées ;
Considérant que les services de police déployés la nuit ne permettent pas d'assurer une surveillance effective et permanente de tous ces établissements ;
Considérant qu'il est essentiel de prendre les mesures permettant un juste équilibre entre l'exploitation des débits de boissons et la qualité de vie des citoyens ;
Sur proposition du collègue,
Décide d'adopter le règlement communal suivant :

Règlement de police relatif aux heures de fermeture des débits de boissons.

Article 1 :

§ 1^{er}. Les débits de boissons implantés sur le territoire de la commune de Jette sont tenus de respecter les horaires suivants :

- les nuits du lundi au mardi, mardi au mercredi, mercredi au jeudi, jeudi au vendredi et dimanche au lundi : fermeture à 1 heure du matin au plus tard ;

- les nuits du vendredi au samedi et samedi au dimanche : fermeture à 3 heures du matin au plus tard.

Par débit de boissons, il faut entendre tout endroit ou local - quelle que soit sa nature ou sa dénomination - accessible au public ainsi que ses dépendances accessibles au public où des boissons alcoolisées ou non alcoolisées sont vendues ou servies - même à titre gratuit - pour être consommées sur place.

§ 2. Les heures visées au § 1er ne sont pas applicables dans les cas suivants :

1. la nuit précédant le jour de Noël et le jour de l'An, aucune limitation d'heure ne sera d'application.
2. la nuit précédant les jours fériés légaux suivants, l'heure de fermeture des débits de boissons est fixée à 3 heures du matin :
 - a. le lundi de Pâques ;
 - b. le 1^{er} mai ;
 - c. l'Ascension ;
 - d. le lundi de Pentecôte ;
 - e. le 21 juillet ;
 - f. le 15 août ;
 - g. le 1^{er} novembre ;
 - h. le 11 novembre.
3. la nuit du dimanche au lundi précédant le marché annuel, l'heure de fermeture des débits de boissons est fixée à 3 heures du matin.
4. lorsqu'une autorisation a été délivrée par le Collège des Bourgmestre et Echevins par application de l'article 3 du présent règlement.

§ 3. Les heures d'ouverture et de fermeture du débit de boissons doivent être affichées de manière visible et lisible sur la porte d'entrée.

§ 4. L'ensemble de la clientèle doit avoir quitté le débit de boissons à l'heure de fermeture visée au présent article.

§ 5. Les débits de boissons doivent respecter un temps minimum de fermeture de 3 heures à compter des heures de fermeture fixées au présent article.

§ 6. Toute action promotionnelle sur la voie publique ou sur internet incitant à la consommation de boissons alcoolisées au sein du débit de boissons est strictement interdite.

Article 2 :

Tout débit de boissons ayant fait l'objet de plus d'une fermeture administrative - au cours d'une même année civile - pour troubles à l'ordre public trouvant leur origine dans l'exploitation de celui-ci de même que tout débit de boissons à propos duquel l'administration communale de Jette reçoit - au cours d'une même année civile - plus d'un rapport de police, procès-verbal ou compte-rendu administratif attestant de troubles à l'ordre public trouvant leur origine dans l'exploitation du débit de boissons sera tenu de faire assurer la surveillance de l'établissement par un service de surveillance interne agréé et ce à partir de 22 heures jusqu'à la fermeture du débit de boissons aux heures fixées aux dispositions de l'article 1 du présent règlement. Après avoir auditionné la personne physique légalement habilitée à prendre des engagements juridiques par rapport au débit de boissons (selon le cas, l'exploitant, le gérant, etc.), le Collège des Bourgmestre et Echevins déterminera la période de surveillance.

Article 3 :

§ 1^{er}. La personne physique légalement habilitée à prendre des engagements juridiques par rapport au débit de boissons (selon les cas, l'exploitant, le gérant, etc.) peut introduire une demande écrite de dérogation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins (Administration communale de Jette - Chaussée de Wemmel 100 à 1090 Jette - Service Vie économique et Animations). Une demande de dérogation doit être introduite par unité d'établissement.

Lorsque la demande de dérogation est formulée dans le cadre d'un événement ponctuel, cette demande doit être introduite au plus tard dans les 15 jours ouvrables qui précèdent la date retenue pour l'événement.

§ 2. La dérogation sera octroyée sous la forme d'une autorisation précaire et révocable, personnelle et incessible délivrée par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Cette autorisation est uniquement valable

pour le débit de boissons pour lequel elle a été délivrée et seule la personne physique au nom de laquelle l'autorisation a été délivrée peut s'en prévaloir.

Cette autorisation sera octroyée pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient remplies à la date d'introduction de la demande par le débit de boissons pour lequel la demande de dérogation est introduite ; ces conditions ne doivent cependant pas être remplies en cas de demande de dérogation formulée dans le cadre d'un événement ponctuel :

- ne pas avoir été l'objet durant les 12 mois précédant la demande, d'une fermeture administrative, d'un rapport de police, d'un procès-verbal ou d'un compte-rendu administratif pour nuisances sonores trouvant leur origine dans l'exploitation du débit de boissons considéré et/ou portant sur des troubles à l'ordre public trouvant leur origine dans l'exploitation de ce débit de boissons ;
- disposer d'un système de gardiennage agréé à partir de minuit ;
- être en possession d'un dossier administratif complet en ce compris toutes les autorisations urbanistiques et environnementales requises.

L'autorisation ne concerne en tout état de cause que le débit de boissons lui-même et en aucune manière les prolongements de celui-ci sur l'espace public.

§ 3. L'autorisation délivrée doit être lisiblement affichée sur la porte d'entrée du débit de boissons.

§ 4. L'autorisation sera révoquée sans préavis ni indemnité par le Collège des Bourgmestre et Echevins lorsque une des situations suivantes est rencontrée :

- lorsque sur une période de six mois consécutifs, le débit de boissons a fait l'objet de deux fermetures administratives, de deux rapports de police, de deux procès-verbaux ou de deux comptes-rendus administratifs pour nuisances sonores trouvant leur origine dans l'exploitation du débit de boissons considéré et/ou portant sur des troubles à l'ordre public trouvant leur origine dans l'exploitation de ce débit de boissons ;
- lorsque le débit de boissons ne dispose plus d'un système de gardiennage agréé à partir de minuit ;
- lorsque le débit de boissons n'est plus en possession d'un dossier administratif complet en ce compris toutes les autorisations urbanistiques et environnementales requises.

§ 5. Même en cas de délivrance de l'autorisation précitée, toute action promotionnelle sur la voie publique ou sur internet incitant à la consommation de boissons alcoolisées au sein du débit de boissons est strictement interdite.

Article 4 :

Le présent règlement doit être affiché de manière visible et lisible à l'intérieur du débit de boissons.

Article 5 :

Les personnes habilitées et chargées de faire respecter le présent règlement à savoir notamment les fonctionnaires de police, les agents de police, les gardiens de la paix sanctionneurs et autres fonctionnaires communaux habilités à établir des procès-verbaux par application de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales doivent pouvoir accéder à l'établissement dans le respect des conditions fixées par ladite loi.

Article 6 :

§ 1. Les infractions suivantes pourront être sanctionnées d'une amende administrative de maximum 350 € :

- l'absence d'affichage sur la porte d'entrée du débit de boissons de l'autorisation délivrée sur base de l'article 3 du présent règlement ;
- l'absence d'affichage des heures d'ouverture sur la porte d'entrée du débit de boissons ;
- l'absence d'affichage du présent règlement à l'intérieur du débit de boissons.

Un affichage effectué de manière non lisible et/ou non visible est considéré comme une absence d'affichage et pourra être sanctionné conformément au § 1 du présent article.

§ 2. Toute autre infraction au présent règlement pourra être sanctionnée :

- pour une première infraction : d'une amende administrative d'un montant de maximum 350 € et/ou de la fermeture temporaire de l'établissement ;
- pour une seconde infraction : d'une amende administrative d'un montant maximum de 350 € et/ou de la fermeture définitive de l'établissement.

Article 7 :

Le présent règlement de police entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Paul-Marie Empain

Le Président,
(s) Pierre Dewaels

POUR EXTRAIT CONFORME
JETTE, le 01 février 2016

Le Secrétaire communal,



Paul-Marie Empain

Le Bourgmestre,



Hervé Doyen